

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup

NOR : ESRS2331924A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-1-12 et D. 612-1-19 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1985 modifié portant création des formations complémentaires d'initiative locale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifié relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2020 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Pour les candidats mentionnés à l'article D. 612-1-12 et au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation :

« 1^o Le nombre de vœux d'inscription pour un établissement de formation donné est limité à trois dans les formations suivantes :

« – les formations préparant au diplôme de brevet de technicien supérieur, de brevet de technicien supérieur agricole, de brevet de technicien supérieur maritime ;

« – les formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion conférant le grade de licence mentionnées à l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation ;

« – les formations de mise à niveau hôtellerie restauration ;

« – les formations préparant aux diplômes propres aux établissements qui bénéficient d'un des labels mentionnés aux articles D. 613-25-1 et D. 613-25-2 du code de l'éducation ;

« – les formations préparant au diplôme mentionné à l'article D. 337-139 du code de l'éducation ;

« – les formations complémentaires d'initiative locale prévues par l'arrêté du 14 février 1985 susvisé ;

« 2^o Le nombre de vœux multiples à dossier unique portant sur les formations préparant au diplôme d'Etat d'infirmier est limité à trois. Le nombre de sous-vœux qui peuvent être formulés pour chaque vœu multiple à dossier unique portant sur ces formations est également limité à trois. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ